

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

N° AC5

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sebaihi, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« « En cas de rejet de la demande de restitution, l'État à l'origine de cette demande en est informé. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'information de l'État demandeur en cas de rejet de sa demande de restitution.